

Assurez l'avenir de votre conjoint

Chaque année, 30 000 jeunes adultes perdent leur compagnon. Conseils pour maintenir le niveau de vie de la famille.

Tous les ans, 6 000 hommes et 24 000 femmes de moins de 55 ans perdent leur conjoint. Au total, on dénombre 360 000 veufs de moins de 55 ans et 90% d'entre eux ont eu des enfants avec leur conjoint décédé.

Aussi, quel que soit votre âge, que vous soyez marié ou non (20% des jeunes veufs vivaient en union libre), vous nous interrogez souvent pour savoir comment maintenir le niveau de vie de votre conjoint en cas de décès (prématuré ou non), ce que vous avez le droit de lui transmettre avec un minimum d'impôt et quels sont les revenus qu'il percevra (retraite de réversion...). Les réponses ne peuvent être qu'individuelles. Tout dépend de votre âge, du nombre d'enfants, de vos biens et revenus respectifs. Voici des pistes à adapter à votre couple.

Quel héritage pour le conjoint
Avant la réforme de 2001, si le défunt n'avait rien prévu, l'époux ne recevait que l'usufruit du quart de la succession. Comme le confirme un récent rapport du Sénat, la situation du survivant s'est nettement améliorée (voir le détail, dans le tableau en

Couple de 25 à 45 ans

La souscription d'une assurance décès est indispensable, surtout si vous avez des enfants

Un jeune couple qui démarre dans la vie n'a souvent que des revenus professionnels et pas de patrimoine. Pour vous protéger mutuellement et assurer l'avenir de votre jeune famille, pensez avant tout aux assurances décès.

Souscrivez une assurance décès

Vérifiez d'abord si vous bénéficiez d'une garantie professionnelle, les montants versés et à qui. Au décès d'un salarié, la Sécurité sociale verse l'équivalent des trois derniers mois de salaire (sans impôts ni charges) avec un maximum de 8 838 euros (lire *Le Revenu* d'octobre 2010, p. 43). Assurez-vous qu'il existe une couverture complémentaire souscrite dans votre entreprise. Elle est obligatoire pour les cadres : souvent, le capital correspond à trois ans de salaire. Autre conseil : soyez attentif à la rédaction de la clause bénéficiaire de vos contrats d'assurance vie. Si les montants sont insuffisants, prenez une assurance à titre individuel.

Retrouvez ci-dessous des exemples de cotisations pour un capital de 100 000 euros. Même si vous avez déjà un patrimoine à transmettre, ces fonds donneront au bénéficiaire désigné (votre conjoint, compagne...) une indépendance financière. Ils sont versés rapidement, n'entrent pas dans la succession et ne sont pas taxés.

Veillez à l'assurance du crédit de votre logement

L'achat du logement assure une sécurité pour le survivant et la famille, à condition que l'assurance décès



pour rembourser le prêt restant dû soit adaptée. Si vous empruntez seul, la banque exige une assurance à 100% sur votre tête. À deux, elle exige souvent une répartition selon les revenus, la couverture totale sur les deux têtes devant être de 100%. Ainsi, si celui qui perçoit 70% des revenus décède, 70% du restant dû sera remboursé, le survivant paiera 30% des mensualités. Une couverture limitée à 100% (50/50,

Exemple de tarif annuel pour un capital décès de 100 000 euros*

Âge	Homme	Homme non fumeur	Femme	Femme non fumeuse
Jusqu'à 30 ans	100 €	80 €	90 €	72 €
Jusqu'à 35 ans	150 €	120 €	135 €	108 €
Jusqu'à 40 ans	250 €	200 €	225 €	230 €
Jusqu'à 45 ans	299 €	239 €	269 €	215 €

*Contrat CAP Agipi pour un médecin généraliste. La garantie "capital décès toutes causes" de ce contrat est étendue à l'invalidité permanente totale. Total des cotisations mensuelles : réductions pour paiement annuel, semestriel ou trimestriel.

PHOTOS : DR

SOURCE : CONTRAT CAP AGIPI



60/40...) est souvent insuffisante pour maintenir le niveau de vie du survivant : 100 % du capital sur chaque tête, soit 200 %, sont préférables. Faites jouer la concurrence pour baisser le coût et améliorer la couverture.

Signez une donation au dernier survivant

Au décès, l'époux (se) n'a droit qu'à une part de vos biens (détail p.27). Avec une « donation au dernier vivant », signée chez un notaire et librement révocable, vous augmentez ses droits. Elle peut porter sur certains biens, une quotité ou sur la totalité des biens. Dans ce cas, en présence d'enfants, il devra les dédommager, en valeur, non en nature. Si les liquidités sont suffisantes pour le faire, vous lui évitez ainsi les tracas de l'indivision. Hors mariage, faites un testament (lire ci-contre).

Couple de 45 à 60 ans

Privilégiez l'assurance vie et rédigez un testament

À 45 ans, on est installé dans la vie : la résidence principale est en partie payée, mais les enfants sont encore à charge. Faites un bilan : qui détient les biens ? D'où viennent vos revenus ? Voici d'autres solutions pour protéger le conjoint survivant.

Utilisez l'assurance vie

En lui attribuant l'épargne de vos assurances vie, votre conjoint pourra laisser des biens aux enfants en pleine propriété. Résultat : moins de « propriété partagée », souvent délicate. Sauf primes exagérées (dur à prouver), les fonds échappent à la succession civile et au calcul de la réserve des enfants (lire p. 27). Vous pouvez même limiter la taxation au second décès, en « démembrant » la clause bénéficiaire (lire *Le Revenu*, novembre 2010, p. 44). Important : grâce au



contrat-vie, le concubin nommé désigné ne paie, hors prélèvements sociaux éventuels, que 20 % de taxes au-delà de 152 500 euros (voir le tableau ci-dessous), au lieu de 60 %. En cas de seconde union, changez le bénéficiaire des contrats en cours.

Pensez aux rentes à vie

Pour préparer une transmission moins chère fiscalement, les parents donnent souvent la nue-propriété de biens à leurs enfants, en gardant l'usufruit. « Avec la hausse de l'espérance de vie, la gestion de biens démembrés peut devenir inefficace et conflictuelle », confie-t-on chez Ethic Finance, gestionnaire de patrimoine.

« Vers 50 ans, donnez plutôt la nue-propriété de biens locatifs en gardant l'usufruit pour quinze ans. Placez les loyers en produits d'épargne retraite (Madelin, Article 83). Fiscalement, les cotisations déductibles compenseront les loyers. À votre retraite, vous pourrez convertir le capital en rente viagère, hors ISF, et les enfants seront alors pleins propriétaires ».

Faites un testament si vous n'êtes pas mariés

Hors mariage et Pacs, votre conjoint n'hérite de rien. Rédigez au moins un testament à son profit. Pour échapper aux 60 % de droits de succession, utilisez l'assurance vie ou pacsez-vous.

L'assurance vie exonérée de droits de succession

Contrat ouvert avant le 20/11/1991

Versements effectués

Âge	Avant le 13/10/1998	Après le 13/10/1998
Quel que soit l'âge	L'épargne est totalement exonérée.	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale du conjoint ou pacsé. • Exonération jusqu'à 152 500 € par autre bénéficiaire (taxe de 20 % au-delà).

Contrat ouvert après le 20/11/1991

Versements effectués

Âge (1)	Avant le 13/10/1998	Après le 13/10/1998
Avant 70 ans	Exonération totale.	Exonération du conjoint ou pacsé ; et jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire (taxe de 20 % au-delà).
Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération du conjoint ou pacsé. • Autres : droits de succession sur les primes taxables après abattement commun de 30 500 € (2). 	

(1) Si vous avez souscrit à deux avec un dénouement du contrat au premier décès, c'est l'âge du premier défunt qui compte. Avec un dénouement du contrat au second décès, c'est l'âge du second défunt. (2) Gains non taxés.

Assurez l'avenir de votre conjoint

page 27), mais elle reste préoccupante lorsque le patrimoine légué est insuffisant ou que la maladie dégrade les conditions de vie du conjoint survivant. C'est pourquoi des mesures s'imposent.

S'organiser permet aussi d'éviter d'éventuels conflits

Soyez aussi conscient que les situations d'indivision et de démembrement sur le patrimoine avec les enfants peuvent se révéler conflictuelles, lorsque les intérêts de chacun divergent et devenir complexes avec l'allongement de la vie, la mobilité professionnelle et géographique, la multiplication des familles recomposées... De plus, en présence d'enfants mineurs, l'intervention du juge des tutelles dans la gestion de leurs biens est souvent très mal vécue par le parent survivant.

Adopter des solutions souples

Pour organiser la protection de votre conjoint après votre décès, privilégiez les solutions simples et réversibles, au moins en début d'union. En effet, malheureusement, le taux de divorces atteint 45 % des mariages (davantage dans les grandes villes) et 40 % des divorces ont lieu avant dix ans.

Si possible, pour un conjoint jeune, privilégiez des solutions qui lui confèrent la pleine maîtrise d'un stock de biens et de capitaux (assurance décès, par exemple). Quand il avance en âge, près de la retraite notamment, prévoyez pour lui surtout des flux de revenus, car il n'aura peut-être plus ni envie ni capacité de gérer des actifs, recommande Jean-Louis Gagnadre, directeur d'Ethic Finance, société de conseil en patrimoine.

Enfin, hors mariage, votre compagne ou compagnon n'hérite de rien. Assurances et testament en sa faveur sont alors essentiels. ■

Nelly Crosa

Couple de plus de 60 ans

Un contrat de mariage sur mesure renforce la protection

À la retraite, les enfants sont souvent autonomes, mais la baisse des revenus et la santé sont de nouveaux sujets de préoccupation. Votre couple ayant résisté au temps, si les solutions mises en place auparavant ne suffisent pas à protéger le survivant, vous pouvez alors en envisager d'autres, comme changer de régime matrimonial.

Pensez aux "avantages matrimoniaux"

Si vous êtes marié en communauté, vous pouvez renforcer les droits du conjoint par des « avantages matrimoniaux » inclus dans un contrat de mariage notarié (contestable seulement par les enfants du défunt nés d'une autre union, si leur



« réserve » est atteinte). Ces exemples d'aménagements ne prennent effet qu'en cas de décès et s'annulent en cas de divorce (hors divorce, il faut être d'accord pour les supprimer) :

- « la clause de préciput » permet au survivant de prélever un ou plusieurs biens communs, avant le partage. Ils n'entrent pas dans la succession, sans dédommagement des autres héritiers ;
- « la clause de partage inégal » permet de déroger au principe de répartition par moitié de la communauté, en octroyant, par exemple, les deux tiers au survivant et jusqu'à la totalité. On parle alors « d'attribution intégrale », souvent asso-

ciée à une communauté universelle (lire ci-dessous).

Si vous souhaitez rester unis en séparation de biens, d'autres mesures sont possibles. Consultez un notaire.

Adoptez, si besoin, la communauté universelle

Avec ce régime, vous mettez en commun tous vos biens présents et à venir, y compris ceux détenus avant le mariage ou reçus par don ou héritage (sauf si des « exclusions de communauté » avaient été prévues lors de ces transmissions). Selon la valeur des biens transférés notamment, ce changement de régime peut coûter plusieurs milliers d'euros.

Si cette communauté universelle est attribuée intégralement au survivant au premier décès, il n'y a pas d'ouverture de succession. Il reçoit tous les actifs et les enfants n'hériteront que du solde restant au second décès en ne bénéficiant des abattements fiscaux qu'une seule fois. Des donations partielles au profit des enfants peuvent pallier ces inconvénients.

Seuls les enfants non communs du premier défunt peuvent agir pour protéger leur part au décès.

Les pièges de la retraite de réversion

■ **Pour revendiquer une pension de réversion**, qui représente 50 à 60 % de la retraite du défunt, il faut obligatoirement avoir été marié avec lui.

■ **Si le défunt a eu plusieurs conjoints**, la pension sera partagée entre eux, au prorata de la durée des mariages.

■ **Celui qui est divorcé ou veuf** et qui se remarie perd la réversion de toutes les retraites complémentaires (Arco-Agirc,

Ircantec, etc.) du précédent conjoint défunt, mais pas celle des retraites de base, si les revenus du nouveau couple ne dépassent pas des plafonds.

Les conjoints de fonctionnaires sont plus désavantagés, car, en cas de remariage ou de simple vie en couple, la réversion des retraites de base et additionnelle est suspendue ou perdue. Lire *Le Revenu* de novembre 2010, p. 22.

À conserver : ce que touchera votre conjoint à votre décès

Votre régime matrimonial est très important. Par exemple, avec une communauté réduite aux acquêts (régime par défaut), le survivant récupère la moitié des biens communs et hérite d'une part de votre succession. En

séparation de biens, il ne reçoit qu'une fraction de vos biens, situation défavorable si le patrimoine personnel du survivant est faible. L'autre critère décisif est le nombre et la qualité des héritiers au décès (enfants, parents...).

En effet, si vous n'avez pris aucune disposition, la loi définit les parts revenant à chacun et n'attribue d'ailleurs rien au pacsé ou au concubin. Retrouvez ci-dessous les grandes règles successorales et ce que vous pouvez octroyer

en plus à votre compagnon. Notez que l'époux dispose aussi de droits destinés à lui assurer la jouissance de son logement (sauf si vous le détenez en indivision avec un tiers ou via une société civile). Consultez votre notaire.

L'héritage de votre conjoint si vous êtes marié

Si vous avez...	Part de votre conjoint si vous ne prenez aucune disposition	Part de votre conjoint avec une donation entre époux ("donation au dernier vivant")
Des enfants communs	Il choisit entre : <ul style="list-style-type: none"> • l'usufruit de tous vos biens • ou 25 % en pleine propriété Vos enfants se partagent le surplus.	Le plus souvent, vous lui laissez le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> • l'usufruit de tous vos biens • 25 % en pleine propriété et 75 % en usufruit • 25 %, 33 % ou 50 % en pleine propriété, selon le nombre d'enfants (c'est la "quotité disponible ordinaire"). Ces trois options correspondent à la "quotité disponible spéciale entre époux".
Des enfants non communs	Il n'a pas le choix et reçoit 25 % en pleine propriété. Vos enfants se partagent le surplus.	Vous pouvez lui laisser jusqu'à la totalité de vos biens en pleine propriété, sauf ceux reçus de vos parents par donation*.
Pas d'enfants et deux parents	Il recueille la moitié en pleine propriété et le reste est partagé à égalité entre vos deux parents.	
Pas d'enfants et un parent	Il reçoit 75 % de votre succession et 25 % vont au parent survivant.	Vous pouvez lui laisser jusqu'à la totalité de vos biens en pleine propriété, sauf ceux reçus de votre parent par donation*.
Uniquement des frères et sœurs	Il recueille 100 % de votre succession. Vos frères et sœurs n'ont rien, sauf la moitié des biens de famille que vous aviez reçus de vos parents par donation ou héritage.	Vous pouvez lui laisser jusqu'à la totalité de vos biens en pleine propriété, y compris les biens de famille.

* Même s'ils n'ont pas prévu de "clause de retour" lors de la donation, ils récupèrent le bien dans la limite de 25 % de la succession chacun.

Si vous n'êtes pas marié, votre compagnon n'hérite de rien

Si vous avez...	Vous êtes pacsé ou vivez en concubinage et n'avez pris aucune disposition
Un ou plusieurs enfants	Votre concubin ou partenaire de Pacs n'a droit à rien, vos parents non plus. Vos enfants se partagent à égalité tous vos biens en pleine propriété
Vos deux parents	Si vous êtes enfant unique, chacun de vos parents reçoit 50 % des actifs. Avec des frères et sœurs, chaque parent recueille 25 % en pleine propriété et le reste est partagé à parts égales entre vos frères et sœurs.
Un parent	Si vous êtes enfant unique, votre parent survivant hérite de tous vos biens en pleine propriété*. Avec des frères et sœurs, il reçoit 25% et eux se partagent 75%.
Frères, sœurs	Sans enfant ni parent, vos frères et sœurs héritent de tous vos biens. À défaut, ce sont vos neveux et nièces.

* Il n'hérite que de 50 %, si un de ses beaux-parents est encore en vie.

Vos marges de manœuvre que vous soyez marié ou non

Parmi vos héritiers se trouvent...	Part minimale de la succession qui doit leur revenir ⁽¹⁾	Part de la succession attribuable à qui vous voulez ⁽²⁾
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3 (1/3 chacun)	1/3
3 enfants ou +	3/4 (1/4 chacun maxi.)	1/4
1 conjoint et pas d'enfants	1/4	3/4
Ni conjoint ni enfant	Néant	La totalité

(1) Cette part, variable selon le nombre d'enfants, est appelée "réserve", chacun peut renoncer volontairement à sa part de réserve.

(2) Cette part, variable selon le nombre d'enfants, est appelée "quotité disponible ordinaire". Si vous êtes marié et avez des enfants (même non communs), votre conjoint peut profiter d'une "quotité disponible spéciale entre époux" par testament ou donation au dernier vivant (voir tableau ci-dessus).

Les droits à payer sur son éventuel héritage

- Pour l'époux(se) ou le partenaire de Pacs : exonération de droits
- Pour le concubin : 60 % de droits, après un abattement de 1 594 €.